



Procès-verbal du Conseil Municipal du jeudi 15 décembre 2022 – 20h00

L'an deux mil vingt-deux, le quinze du mois de décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de M. Alain PICARD.

Etaient présents : Alain MORINIERE, Christian DAVID, Florence DABIN, Hervé GARREAU, Marie-Claude ROCHAIS, Adjoint au Maire. Maurice MARSAULT, Catherine ROZE, Loïc GUITET, Didier MINGOT, Jacques BARRE, Vincent COPIN, Hélène BOUCHET, Nelly GIRARD, Séverine RIPOCHE, Guillaume BILLAUD, Conseillers municipaux,

Les conseillers municipaux, dont les noms suivent, ont donné pouvoir à un collègue de leur choix pouvoir écrit de voter en leur nom :

Nom du mandant :

Mme Marie-Noëlle JOBARD
M. Didier HUMEAU
Mme Isabelle BARDOUIL
M. Nicolas MARTIN
Mme Alice LAZAR
Mme Mélanie CHENE

Nom du mandataire :

Mme Florence DABIN
M. Hervé GARREAU
Mme Catherine ROZE
M. Maurice MARSAULT
M. Alain MORINIERE
Mme Séverine RIPOCHE

Absents-excusés : Franck BERTAUD, Noëlle ROUSSEAU, Jean-Claude LECHAT.

Le Conseil municipal désigne Vincent COPIN comme secrétaire de séance.

M. le Maire souhaite rajouter un point à l'ordre du jour du présent conseil et demande l'accord du Conseil Municipal.

01 – Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 novembre 2022

Approbation à l'unanimité

02 – Décisions prises par le Maire en vertu d'une délégation du conseil municipal (article l2122-22 du code général des collectivités territoriales – Délibération du 25 mai 2020 – Information

Fonctionnement

Date	Objet de la décision	Tiers	Montant TTC
18/11/2022	Dépannage du système de gestion de chauffage à distance	CAP Technologie	6 302.64 €
21/11/2022	Nettoyages des vitres des bâtiments communaux	SNS	5 478.00 €
05/12/2022	Entretien MAN	LSVI	4 551.79 €

Investissement

Date	Objet de la décision	Tiers	Montant TTC
30/11/2022	Stores extérieurs du Centre de Loisirs	Menuiserie Tricoire	12 752.00 €

03 – Ressources humaines – Protocole du temps de travail - Décision

Monsieur DAVID expose.

Le dernier protocole du temps de travail datait du 11 juillet 2002. Le but étant de l'actualiser.

Les fonctions de direction ne sont plus soumises à horaires. Auparavant les responsables de services faisaient des heures en plus et les récupérait, maintenant ils ont le droit à 20 jours de RTT par an. Sont concernés, BERTAUD Denis, CAILLAUD François-Pierre, les élus, THIBAUD Antoine, ROUILLER Emilienne.

Pour le service technique, le bâtiment, les espaces verts, les agents d'entretien, les agents polyvalents, les ATSEM, la restauration scolaire, l'animation et les spectacles vivants, il s'agit de cycle annuel

En ce qui concerne l'administratif, il s'agit d'un cycle hebdomadaire de 36 heures.

Il y a des dérogations aux garanties minimales concernant le travail des animateurs ou des ATSEM c'est pendant les séjours, les veillées, les élections ou la culture et l'animation de la vie locale ou par rapport aux garanties minimales. C'est-à-dire pour le temps de repos, on peut déroger. Il y a donc des exemples qui sont cités on parle aussi du temps partiel de droit et du temps partiel sur autorisation.

Le temps partiel de droit c'est ce à quoi on peut s'opposer c'est à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3e anniversaire de l'enfant, les adoptions.

Le temps partiel sur autorisation c'est quand quelqu'un veut pour convenance personnelle à partir du moment où il occupe un poste veut faire moins que la quotité horaire pour laquelle il a été embauché initialement ça peut se retravailler mais c'est nous qui donnons notre accord ou non.

Tout ça on le duplique également avec le code des agents soit par complet ou non complet on a aussi le phénomène des heures donc on sera plutôt dans la récupération des heures. Entre 7h et 22h il n'y a pas de majoration c'est 1h effectuée égale 1h récupérée, entre 22h et 7h c'est une majoration de 100% c'est-à-dire 1h effectuée égale 2h00 récupérées et également le dimanche ou jour férié 1h effectuée égale 1h40 récupérées.

Le paiement des heures supplémentaires sera auparavant actionné par Madame LANDEAU c'est-à-dire s'il n'y a pas eu d'autorisation préalable il n'y aura pas de paiement mais des jours de RTT.

Pour la demande en heures supplémentaires, ce n'est pas la personne qui demande à faire des heures supplémentaires c'est nous qui devons être à la base de la demande en conséquence Madame LANDEAU va reprendre la gestion des plannings de façon à suivre toutes ces problématiques.

Ce qu'il faut retenir, institution de RTT, le cycle annuel de travail a été descendu avec les services Espaces verts, bâtiments, administratifs. Pour tous les services concernés, il y a eu des réunions avec Madame LANDEAU.

Dans le protocole, il est tenu compte de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle. Par rapport aux 20 jours de RTT, il a été vérifié le rythme de travail du chef de service sur les années précédentes et qui ont été intégrés à la rémunération annuelle de celui-ci. En conséquence, il n'y aura pas de fluctuation à la fin de l'année au niveau du budget.

M. David précise que la commune s'est largement inspirée de protocole type du centre de gestion de Loire-Atlantique qu'on a agrémenté à la sauce maythaise ce qui concerne nos services

Mme Dabin demande pourquoi les agents administratifs ne sont pas annualisés alors qu'il y a des semaines où par exemple la mairie est fermée. Dès lors, pourquoi ne pourrait-on pas leur prévoir des semaines hautes et des semaines basses.

Mme Landeau précise que les jours du Maire poser pour faire des ponts n'existent plus, les agents devront donc poser une journée de congé à ce moment.

M. Moriniere : indique que par rapport aux questionnements de Mme Dabin, les espaces verts qui connaissent des périodes fortes et des périodes moins fortes, auront deux semaines à 0h en récupération en plus des cinq semaines de congés mais ils donneront plus d'heures entre mi-avril et puis fin août

M. Garreau demande si les agents sont soumis à 44 h semaine maxi ?

M. Copin s'interroge. Les fonctions de direction ne sont pas soumises à des heures. En contrepartie, elles ne disposent que de 20 jours de RTT. Si on calcule en faisant 39 heures par semaine, ces agents pourraient prétendre à bénéficier de 23 jours d'ARTT, mais lors des discussions, il a été arrêté le nombre de 20 jours d'ARTT.

Pour M. David, cette proposition va leur changer leur organisation. On leur demande qu'ils aménagent leur temps de travail mais finalement de part la tenue des tableaux ils seront occupés à minima 1607h c'est la loi. En contrepartie ils auront le droit à ces 20 jours. Ils devront malgré tout justifier leurs heures.

Pour M. Morinière c'est une organisation qui va leur permettre d'habiter le personnage de cadre

M. le Maire précise que l'on va néanmoins essayer de mettre en place un suivi des heures régulier pour ne pas être comme on l'a été alors puisque le but n'étant pas de les cumuler pour les payer en heure supplémentaires puisque par définition on les récupérera.

M. Copin se demande si les astreintes sont comptées dans les 1600h ou pas

M. David indique que les astreintes feront l'objet d'une autre discussion ultérieure. La question primordiale porte plutôt sur les « astreintes liées à des événements exceptionnels », car pour le reste les membres du bureau municipal sont mobilisés tous les week-ends.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le protocole relatif au temps de travail annexé ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole ;
- D'abroger la délibération du 11 juillet 2002 relative au précédent protocole du temps de travail.

04 – Ressources Humaines – Mise en place d'un compte épargne temps - Décision

Monsieur David expose.

M. David présente le mécanisme du compte épargne temps

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004- 878 du 26 août 2004.

Il demande donc au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service peuvent bénéficier d'un CET.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise d'un formulaire de demande d'ouverture annexée, à M. le Maire.

M. le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 30 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Le cas échéant à déterminer : les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais d'un formulaire de demande d'alimentation. Elle devra être transmise auprès de la Direction Générale avant le 30 décembre de l'année N. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale. La Direction Générale informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 15 décembre de l'année en utilisant un formulaire spécifique.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 60 jours. Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Conseil Municipal.

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

M. Billaud se demande si la mise en place d'un CET peut rendre attractive la commune.

M. David précise que le compte épargne temps se met de plus en plus en place dans les entreprises c'est ce qu'on appelle une avancée sociale, c'est logiquement un plus

Pour M. Morinière, c'est un élément qui fait partie du protocole qui donne de bonnes conditions de travail au niveau de la municipalité. Dès lors ça peut intéresser des nouvelles générations qui viendraient succéder aux anciens.

M. David : indique que beaucoup de choses sont faites pour essayer de rendre la fonction publique attractive

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver la mise en place d'un compte épargne temps dans les conditions définies ci-dessus.

05 – Ressources Humaines – Monétisation des jours au titre du compte épargne temps (CET) – Décision

M. David expose

La commune du May sur Evre, soucieuse de soutenir le pouvoir d'achat de ses agents, entend ouvrir la possibilité de monétiser le CET, dans les conditions prévues par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010.

Dans ce cadre, il est proposé d'instaurer cette possibilité à compter du 1^{er} janvier 2023 dans les conditions suivantes :

- Indemnisation des jours épargnés au-delà du nombre de 15,
- Dans la limite de 30 jours par année civile.

En l'absence de demande expresse, en ce sens, l'agent a le choix entre :

- Le maintien des jours dans son CET, avec un plafond maximum de 60 jours,
- La prise en compte au sein du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique.

Il ne peut être privilégié ou exclu un des modes de consommation prévus par le décret. C'est à l'agent qu'il appartient d'arbitrer entre les différentes possibilités, étant précisé qu'il peut choisir une option unique ou combiner deux ou trois options dans les proportions qu'il souhaite. Le choix de l'option par l'agent sera ouvert une seule fois dans l'année avant le 31 janvier de l'année suivante.

Les demandes en cours d'année seront exceptionnellement autorisées dans le cadre du départ des agents de la commune (mutation, retraite,...) et dans le cadre du respect des dispositions réglementaires.

Pour l'agent faisant le choix de l'indemnisation immédiate, le montant de l'indemnisation des jours épargnés sera pris en compte dans le revenu imposable de l'année de versement.

En cas de décès d'un agent bénéficiaire d'un CET, ses ayants droit peuvent se faire indemniser la totalité des jours épargnés.

Les montants bruts d'indemnisation sont fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire et suivant les montants prévus par la réglementation soit :

- 135 € pour les agents de catégorie A et assimilés
- 90 € pour les agents de catégorie B et assimilés
- 75 € pour les agents de catégorie C et assimilés.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette nouvelle disposition.

06 – Ressources Humaines – Mise en place du temps partiel – Décision

M. David expose

M. David rappelle au Conseil Municipal que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité Social Territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),

- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

M. David propose au Conseil Municipal d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire ou annuel,
- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois et 1 an pour un temps de travail annualisé. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 6 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :

- à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
- à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 12 mois,

- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,

- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

M. David indique qu'avec toutes ces décisions relatives aux ressources humaines, la commune se remet en ordre de marche. Il restera à acquérir un bon logiciel de temps de travail car aujourd'hui il y a trop de documents Excel qui traînent.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

07 – Ressources Humaines – Remboursement de congés non pris - Décision

M. David expose

Mme Corinne Bézie, agent communal, s'est absentée des services pour raisons médicales en 2016. En 2017, après une longue maladie, elle a repris à mi-temps thérapeutique. Après vérification, il a été constaté qu'à la reprise, d'une part elle n'avait pas pu reprendre, pour nécessités de service, ses congés 2016 non pris pour des raisons médicales et d'autre part que ses heures complémentaires réalisées en 2017 n'avaient pas été rémunérées.

Par souci d'équité et de justesse, M. le Maire propose au Conseil Municipal de rémunérer ces congés 2016 non pris pour des raisons médicales et les heures complémentaires réalisées en 2017.

Pour 2016, il convient de rémunérer 14 jours de congé et pour 2017, 35 heures complémentaires.

Après vérification, il conviendrait de verser 310.68 € pour 2016 et 309.68 € pour 2017 soit un total de 620.36 € versés sur le salaire de janvier 2023.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver ces éléments et autoriser le versement de 620.36 € à Mme Corinne Bézie.

08 – Ressources Humaines – Ouverture d'un poste de fonctionnaire – Service Bâtiments - Décision

M. David expose.

A la suite de la démission d'un agent au service Bâtiments, une vacance de poste a été publiée. Une candidature en interne a été proposée. Après des entretiens de recrutement, M. le Maire souhaite muter cet agent communal contractuel du service Espaces Verts vers le service Bâtiments.

M. David précise que la personne qui est actuellement aux espaces verts et qui a postulé sur le poste disponible au service Bâtiments va pouvoir rentrer en tant qu'adjoint technique stagiaire et dans un an bénéficier d'une titularisation.

M. Morinière souligne que c'est un agent qui voulait aussi découvrir autre chose, qu'il dispose de compétences transposables sur le secteur du bâtiment. Il a suivi la procédure de recrutement en présentant sa demande d'évoluer sous l'angle de son statut. Cette proposition va dans le bon sens pour lui et pour les services municipaux.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité d'ouvrir un poste d'adjoint technique stagiaire au service Bâtiments

09– Finances – Tarifs des salles communales - Décision

M. David expose.

M. David rappelle que la dernière révision des tarifs date du 1^{er} janvier 2021. La proposition qui est faite est de revaloriser l'ensemble des tarifs au 1^{er} janvier 2023 de 7% (voir documents présentés).

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, les tarifs municipaux présentés et demande qu'ils soient appliqués à compter du 1^{er} janvier 2023.

10 – Finances – Tarif du restaurant scolaire – Décision

M. David expose.

Il rappelle qu'au 1^{er} septembre 2022 les tarifs du restaurant scolaire avaient été revalorisés pour tous les élèves, quel que soit le niveau, le repas à 3,90 €. Il précise que ce tarif « commune » ne s'applique qu'aux enfants de la Jubaudière scolarisés dans l'école publique, Beaupréau en Mauges se souhaitant pas subventionner les enfants scolarisés à l'école privée Notre Dame.

Le fournisseur Convivio a été reçu dernièrement car il envisageait une augmentation de 12%. Après négociation, cette augmentation a été arrêtée à 6%. Cette augmentation représente un surcoût d'environ 4 50€ soit 0,15€ de plus par repas facturé. M. David propose de répercuter cette augmentation sur les personnes qui utilisent le service et non pas, dans le cadre du principe de solidarité, sur tous les habitants. Pour lui, il faut faire attention que ce ne soit pas seulement les propriétaires, seuls contribuables des impôts fonciers, qui financent l'ensemble des services, surtout que toute une tranche de la population ne paie plus d'impôt (suppression de la taxe d'habitation).

Il est important d'aller chercher le coût du service sur ceux qui l'utilisent et donc de fixer le prix du repas facturé aux familles à 4,05, pour les élèves dits de l'extérieur de 4,30 à 4,45 et l'adulte à 7,50 €.

M. Morinière souhaite prendre la parole et lire un message de Mme Lazar, conseillère municipale excusée. « Bonjour à tous et à tous tout d'abord je vous prie de m'excuser pour mon absence pour raison professionnelle. Concernant cette délibération je comprends tout à fait cette demande d'augmentation des tarifs de la restauration liée notamment à la hausse des coûts de l'énergie, cependant j'aurais voulu que le Conseil Municipal prenne acte de l'impact de cette hausse sur les familles et encore plus sur les familles monoparentales. Ces dernières semaines, elles prennent en pleine face l'inflation mais aussi la hausse des coûts des services publics. Pour ces familles, l'impact de nos décisions est encore plus fort que pour les autres. Ce sont aussi des familles qui peuvent cumuler toutes les difficultés sociales, économiques et culturelles. Dans le cadre de la construction du budget 2023, il pourrait être intéressant de prévoir une hausse de la subvention de la commune au CCAS pour qu'il vienne en aide à toutes les familles. Je vous remercie. Bon conseil cordialement. Alice. »

M. DAVID indique que ce sujet a été discuté en bureau municipal mais qu'il semble que le repérage de ces familles demande un travail de fourmi, long et semé d'embuche. Il rappelle que la tarification au quotient familial était pratiquée dans la commune et qu'il a été ensuite abandonné, pour revenir à un tarif unique. Maintenant ce qu'il faut savoir et Mme Lazar donne presque la réponse c'est que l'on peut peut-être aider des familles au niveau du CCAS mais qu'il y a d'abord un travail important à faire sur les impayés, dont la liste nous ait parvenue il y a seulement deux jours.

Un travail de relance va être engagé qui va entraîner l'organisation de rencontres avec ces familles. C'est seulement après que le CCAS pourra intervenir.

M. Morinière souhaite revenir sur le message de Mme Lazar. Les difficultés rencontrées par ces familles se sont peut-être que passagères, elles sont peut-être liées à la conjoncture. Dès lors, une mesure sur une durée déterminée pourrait peut-être être réfléchie par rapport à 2023 parce qu'en augmentant le prix du repas, on a le risque de voir se multiplier un petit peu les impayés.

Pour M. David, le fait de travailler que sur les familles monoparentales est extrêmement compliqué. Pour lui, le meilleur indicateur pour juger de la capacité financière d'une personne c'est souvent le coefficient CAF d'une famille. Bien sûr, il peut y avoir un décalage dans le temps parce que la situation de la personne peut changer mais le coefficient est de plus en plus actualisé.

M. David rappelle que la tarification du centre de loisirs se fait au quotient, ce qui n'empêche pas les impayés.

M. le Maire rappelle que le centre de loisirs n'est pas un service public obligatoire. Il y a des familles sur liste d'attente, donc les familles qui utilisent le service doivent le régler, sinon elles ne seront plus autorisées à l'utiliser. M. le Maire souligne que la commune doit gérer son budget, à ce jour on ne sait pas comment on va finir l'année 2022 et surtout on ne sait pas comment va être l'année 2023.

M. Morinière indique qu'il n'est pas d'accord avec ça. Pour lui, le CCAS est financé par la commune et la subvention peut servir à ça.

Pour M. le Maire, ce n'est pas le problème, c'est juste un transfert de fond. La question est de savoir si la commune aura les moyens de venir en aide à toutes et tous, sans mettre en péril son propre équilibre financier.

M. Morinière précise qu'il sait comment fonctionne un CCAS. Un CCAS peut aussi avoir des recettes complémentaires aux subventions de la commune et on peut aussi décider au niveau du Conseil de faire un plus parce qu'il y a une action à faire, le conseil d'administration du CCAS fera ce qu'il a à faire en définissant ses propres grilles pour décider objectivement des actions. Il y a 2 façons de faire soit les familles se trouvent dans la difficulté et ils s'adressent aux CCAS. Ça c'est quelque chose de confidentiel et ça appartient au CCAS mais en amont on peut aussi ou pas prendre la décision d'avoir une politique tarifaire en fonction du quotient familial mais c'est à nous de décider ou pas.

M. David indique que quoique l'on fasse, elle aura toujours des impacts sur notre budget communal.

M. Morinière souligne que la mairie a une fonction sociale et on ne peut pas là gommer.

Pour M. le Maire, la fonction sociale de la commune est incontestable mais dans une certaine limite.

Après discussions, le Conseil Municipal valide la modification du tarif du restaurant scolaire, à l'unanimité moins une voix et demande qu'ils soient appliqués à compter du 1^{er} janvier 2023.

11 – Enfance – Jeunesse – Convention Territoriale Globale – Avenant – Décision

M. Garreau expose.

La Convention territoriale globale est une convention de partenariat et de coopération qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire. La CTG du territoire de l'AdC a été signée pour la période de 2019-2023 par la CAF et l'AdC. Le périmètre de ce territoire recouvre 26 communes qui n'étaient pas signataires de la convention initiale, bien que parties prenantes de la démarche. Des enjeux et un plan d'actions avaient été définis mais demandaient à être précisés sur ces premières années de contractualisation. Les indicateurs d'évaluation n'avaient pas été définis initialement.

Le présent avenant permet d'intégrer les communes comme signataires de la CTG. Il vient ainsi préciser le fonctionnement de la coopération territoriale ainsi que le plan d'actions finalisé en lien avec le cadre réglementaire de la CNAF.

M. GARREAU explique que la CTG vient remplacer le CEJ contrat enfance jeunesse. La CTG est un mécanisme imposé par la CAF et qui va faire perdre au minimum à la commune 7 000 €

12 – Urbanisme – Vente commune – Martin Nicolas - Décision

M. Morinière expose.

La présente délibération annule et remplace la délibération prise le 7 juillet dernier en précisant que l'ensemble des frais de la vente et de l'achat entre la commune et M. Nicolas Martin seront pris intégralement en charge par M. Nicolas Martin, à la fois pour le terrain qu'il achète à la commune et pour celui qu'il vend à la commune.

Le Conseil Municipal accepte la vente de ladite parcelle aux frais exclusifs des acquéreurs.

13 – Urbanisme – ZAC de la Baronnerie – Cession des espaces verts - Décision

M. Morinière expose.

Dans le cadre d'un projet d'aménagement urbain sur la commune du May-sur-Evre, Maine-et-Loire Habitat a fait l'acquisition des parcelles SECTION AI n°369 d'une contenance de 248m², AI n°370 d'une contenance de 314m², AI n°371 d'une contenance de 329m², AI n°372 d'une contenance de 484m² et AI n°373 d'une contenance de 508m² auprès de la société ALTER PUBLIC, le 23 décembre 2020, afin d'y construire 5 logements individuels.

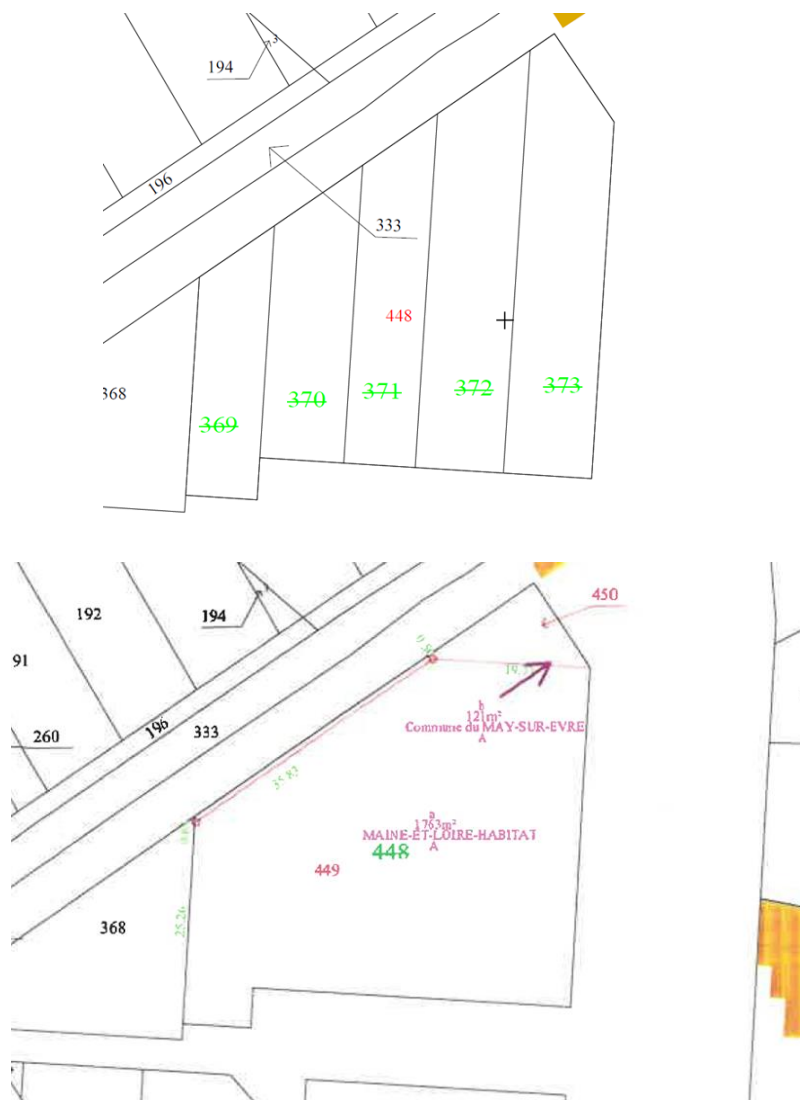
À la suite de la réception des logements le 26 octobre 2022, la commune et Maine-et-Loire Habitat ont convenu de la cession des espaces verts situés dans cette zone, au profit de la commune, afin de limiter les charges locatives et confiant à cette dernière l'entretien de ces espaces.

Les parcelles SECTION AI n°369, 370, 371, 372 et 373 ont fait l'objet d'un rassemblement parcellaire comme suit :

- Parcelle SECTION AI n°448.

Puis, la parcelle SECTION AI n°448 a fait l'objet de la division parcellaire suivante afin de faciliter la cession auprès de la commune du May-sur-Evre :

- Parcelle SECTION AI n°449, d'une superficie de 1763m² : 5 logements individuels, appartenant à MLH.
- Parcelle SECTION AI n°450, d'une superficie de 121 m² : espaces verts à céder à la commune.



Les services France Domaine ont été saisi le 28 novembre 2022. (En attente retour.)

Il est demandé à la commune de bien vouloir donner son accord sur l'acquisition de la parcelle SECTION AI n°450 d'une contenance de 121 m², au prix d'1€ puis d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents correspondants.

L'acte sera réalisé par la Direction des affaires juridiques et signé par le Directeur général. Après échange, le Conseil Municipal donne son accord pour cette rétrocession des espaces verts et autorise M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette décision.

15 – Environnement – Barème de l'arbre - Décision

M. Morinière expose.

La commune possède un patrimoine arboré qu'elle gère et dont elle assure la pérennité et le développement. Les arbres sont trop souvent abîmés ou altérés par les évolutions, par ailleurs normales, des infrastructures et des aménagements. En particulier, en cas de travaux à proximité des arbres, les risques de dégradation sont donc importants, notamment en termes de santé, longévité et stabilité.

La commune entend donc renforcer son dispositif de prévention et de protection des arbres sur son territoire en adoptant le barème de l'arbre, dont les modalités techniques sont présentées en annexe à la présente délibération.

Le dispositif permet notamment de déterminer la valeur pécuniaire d'un arbre en cas de dégradation. Les critères d'évaluation sont issus des outils informatiques VIE : Valeur Intégrale Évaluée d'un arbre et BED : Barème

d'Évaluation des Dégâts causés à un arbre.

L'objectif du dispositif est de sensibiliser tous les acteurs sur la valeur du végétal, sur la nécessité de le protéger et de sanctionner ceux qui ne respecteraient pas les conditions techniques prescrites.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver le dispositif dénommé " barème de l'arbre ".

M. Morinière précise que François-Pierre a commencé le travail avec un inventaire des surfaces où il y a des plantations.

Informations diverses

- Arbre de Noël du personnel

M. le Maire rappelle que demain à 18h se tiendra l'arbre Noël du personnel avec un élément majeur, la venue de Véronique qui a accepté de participer. Nous en profiterons pour lui remettre un petit cadeau afin de fêter son départ et surtout les 40 années au service de la commune.

- Accueil des nouveaux arrivants

M. le Maire souligne que samedi matin à 10h30 se tiendra la réception des nouveaux arrivants depuis 3 ans. Selon les coupons réponse reçus, c'est environ 75 personnes qui seront présentes pour participer à cette manifestation très simple.

- Marché de Noël

Dimanche sera une journée bien chargée entre le marché de Noël à partir de 10h, le spectacle de Noël à l'espace culturel Senghor à 17h et la transmission du match de football au centre Jean Ferrat

- Conseil Municipal des Enfants

L'élection du Conseil municipal des jeunes a été repoussée en janvier.

- Terre de jeux 2024 : la candidature pour devenir terre de jeux 2024 a été envoyée

- SIEML :

M. Morinière présente un diaporama à la suite d'une réunion à laquelle il a assisté concernant le passage de l'hiver.

- Calendrier culturel

Théâtre Del Mayor du 21 janvier au 5 février. Il est important de réserver vos places

Fin de la séance à 21h50